

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Faits et procédure

2.1. Le requérant se déclare ressortissant de la Côte d'Ivoire. Il indique avoir quitté son pays en raison d'un conflit familial l'opposant à la seconde épouse de son père et à ses demi-frères, survenu à la suite du décès de ce dernier et relatif au partage de son héritage.

Il expose que les relations avec cette branche de sa famille étaient déjà conflictuelles avant le décès de son père, notamment en raison de sa naissance hors mariage. À la suite de ce décès, un différend aurait éclaté quant à la succession, ses demi-frères et leur mère refusant de lui reconnaître des droits sur les biens paternels et préférant, dans ce contexte, des menaces à son encontre.

Il déclare avoir porté plainte auprès des autorités ivoiriennes, sans que cette démarche n'aboutisse. Craignant pour sa sécurité, il aurait quitté la Côte d'Ivoire.

À l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque la crainte d'être agressé ou tué par sa belle-famille en cas de retour dans son pays d'origine.■

2.2. Par décision du 10 octobre 2025, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante invoque la violation :

« - [d]e l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

- [d]es articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- [d]es obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

- [de l']obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;

- [d]u devoir de minutie, du [...] principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse a procédé à une appréciation insuffisante et erronée de la situation du requérant.

Celui-ci affirme avoir été menacé par sa belle-famille dans le cadre du conflit successoral et avoir été impliqué dans des altercations physiques avec ses demi-frères. Il indique également avoir déposé plainte auprès des autorités ivoiriennes, sans qu'aucune suite n'y ait été réservée.

Selon lui, ces éléments démontrent l'existence d'un risque réel en cas de retour en Côte d'Ivoire, les autorités nationales n'ayant pas été en mesure de lui offrir une protection effective.

Il invoque en outre le bénéfice du doute, soutenant que l'absence de documents probants ne peut lui être reprochée dès lors qu'une telle situation est fréquente en matière de protection internationale.

Enfin, il fait valoir que les faits invoqués justifient, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire, dès lors qu'il risque d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3. « À titre principal, le requérant sollicite [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, [il] sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires [...] ».

4. Cadre juridique et appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ».

Selon l'article 1er, section A, § 2, de cette Convention, est considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié [mais pour lequel il existe] de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves* », lesquelles comprennent notamment la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.

4.2. Il appartient au demandeur de protection internationale de présenter les éléments nécessaires à l'appui de sa demande. Lorsque certains aspects de ses déclarations ne sont pas étayés par des preuves documentaires, ils doivent néanmoins apparaître crédibles, cohérents et plausibles au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

4.3. En l'espèce, le requérant indique avoir quitté la Côte d'Ivoire à la suite d'un conflit survenu après le décès de son père, relatif au partage de l'héritage paternel. Il invoque, en cas de retour, un risque de représailles de la part de ses demi-frères et de leur mère.

La partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, estimant notamment que les faits invoqués ne se rattachent à aucun des motifs prévus par la Convention de Genève.

4.3.1. Sur l'absence de rattachement à un motif conventionnel, la partie défenderesse considère que les faits invoqués relèvent d'un conflit privé de nature familiale et patrimoniale, sans lien avec les critères de la Convention de Genève.

Le requérant conteste cette appréciation et fait valoir la réalité des menaces subies, l'existence d'altercations physiques ainsi que le dépôt d'une plainte. Il soutient que le caractère familial du conflit n'exclut pas l'existence d'un risque réel, d'autant plus en l'absence de protection effective des autorités.

Le Conseil observe toutefois que l'argumentation développée se concentre essentiellement sur la gravité des faits allégués et l'absence de protection, sans démontrer de manière convaincante leur rattachement à l'un des motifs de persécution visés par la Convention de Genève.

À supposer les faits établis, ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un différend familial et patrimonial de nature privée. Le caractère privé d'un conflit ne suffit certes pas, en soi, à exclure toute protection internationale ; il appartient néanmoins au requérant d'établir soit l'existence d'un motif conventionnel, soit un risque réel d'atteinte grave accompagné d'une absence de protection effective.

En l'espèce, un tel rattachement n'est pas démontré. Ce constat suffit, à lui seul, à exclure l'octroi du statut de réfugié, sans préjudice de l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire.

4.3.2. Sur la gravité des faits allégués, la partie défenderesse estime que les faits invoqués ne présentent pas un degré de gravité suffisant. Elle relève notamment que les tensions familiales existaient déjà antérieurement au décès du père du requérant et que celui-ci a continué à vivre au domicile familial pendant plusieurs mois après ce décès, tout en étant nourri et logé.

La partie requérante conteste cette appréciation et insiste sur les menaces, les insultes et les altercations physiques subies.

Le Conseil observe toutefois que ces éléments ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. En particulier, le maintien du requérant au sein du domicile familial durant plusieurs mois, sans qu'il soit fait état d'agressions graves ou répétées, tend à relativiser l'existence d'un danger immédiat.

Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la gravité du conflit allégué devait être relativisée.

S'agissant du dépôt de plainte – qui n'est nullement étayée –, cette circonstance ne suffit pas, à elle seule, à établir l'existence d'une menace grave et actuelle. L'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 suppose en outre que les faits invoqués soient établis, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

4.3.3. Sur la protection des autorités ivoiriennes, la partie défenderesse considère que le requérant n'établit pas qu'il serait privé de la protection de ses autorités nationales.

Le requérant soutient que la plainte qu'il affirme avoir déposée a été classée sans suite, ce qui démontrerait l'inefficacité de la protection étatique.

Le Conseil rappelle que, lorsque les craintes trouvent leur origine dans un conflit de nature privée, il appartient au demandeur d'établir que les autorités de son pays d'origine ne peuvent ou ne veulent lui offrir une protection effective.

En l'espèce, la seule circonstance qu'une plainte aurait été classée sans suite ne suffit pas, à défaut d'éléments précis relatifs aux circonstances de cette plainte ou aux démarches entreprises, à démontrer une défaillance des autorités ivoiriennes.

4.3.4. Sur l'absence de documents, la partie défenderesse relève l'absence de documents relatifs notamment au décès des parents du requérant et met en évidence des contradictions dans les dates invoquées.

Le requérant invoque le bénéfice du doute et souligne la difficulté d'obtenir des documents.

Il y a lieu de rappeler que l'absence de preuves documentaires ne peut, à elle seule, justifier un rejet. Toutefois, lorsque les déclarations ne présentent pas un degré suffisant de cohérence et de crédibilité, cette absence peut renforcer les doutes.

En l'espèce, les contradictions relevées et l'absence de documents ont pu être prises en considération à bon droit.

Le bénéfice du doute ne peut être accordé que si les déclarations apparaissent crédibles et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5. Les motifs qui précèdent suffisent à écarter les craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les autres arguments développés dans la requête.

6. Protection subsidiaire

Dès lors que les faits invoqués ne sont pas établis à suffisance, aucun élément ne permet de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément concret, actuel et individualisé permettant d'établir qu'il serait personnellement exposé à de telles atteintes en cas de retour.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), il ne ressort ni de ses déclarations ni des pièces du dossier qu'il existerait en Côte d'Ivoire une situation de violence aveugle liée à un conflit armé.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant, ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction, il statue par une décision se substituant à celle attaquée, de sorte que l'examen d'éventuels vices propres à cette dernière est sans objet.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient, pour l'essentiel, à ses déclarations antérieures et aux écrits de procédure.

9. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave.

La décision attaquée doit dès lors être confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE